



Monsieur A H
c/
Fédération française des échecs

Par courrier recommandé notifié le 3 mai 2011, Monsieur A H a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige l'opposant à la fédération française des échecs (FFE).

Le requérant conteste, plus précisément, la décision de la commission disciplinaire de la FFE en date du 19 mars 2011 lui ayant infligé une suspension de licence d'une durée de 5 ans, dont 3 années fermes suivies, si accord de l'intéressé et de son représentant légal, de deux ans d'accomplissement d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFE ou d'une association sportive choisie par elle.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Monsieur Bernard FOUCHER, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Maître Paul MAURIAC, avocat à la cour, comme conciliateur dans ce litige.

En raison de l'urgence liée à la tenue imminente de la finale du Championnat de France par équipes - TOP 12 -, les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties par télécopie et courrier électronique. Ces dernières ont été invitées à participer à une audience de conciliation. Celle-ci s'est déroulée le mardi 24 mai 2011 à 14h30, au siège du CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté par Monsieur Antoine MARCELAUD, chargé de mission conciliation, et Monsieur Yannick BUONOCORE, stagiaire au sein du service de la conciliation étaient présents lors de l'audience :

- Maître Charles MOREL, avocat à la cour, représentant les intérêts de Monsieur A H ;
- Messieurs Jean-Claude MOINGT, Christian CUREAU et Laurent VERAT, respectivement, président, secrétaire général et directeur général de la FFE, assistés par Maître Thomas NICOLAS, avocat à la cour.

Rappel des faits et de la procédure :

Entre les 21 septembre et 3 octobre 2010, Monsieur S F a participé aux championnats du monde d'échecs par équipe qui se sont déroulés à Kanthy-Mansyik (Russie).

22 décembre 2010 : le bureau fédéral de la FFE sollicite la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique de cette fédération aux fins de l'ouverture d'une instruction disciplinaire à l'encontre de Monsieur S F , pour des faits de tricherie

organisée, manquement grave à l'éthique sportive, atteinte portée à l'image de l'équipe nationale dans le cadre du championnat du monde d'échecs par équipes qui se sont déroulés du 21 septembre au 3 octobre 2010 à Kanthy-Mansylk.

6 janvier 2011 : la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique de la FFE considère le bureau fédéral recevable dans son action et nomme Monsieur Jean-Luc HINAULT pour instruire cette procédure disciplinaire.

14 janvier 2011 : Monsieur Jean-Luc HINAULT, chargé de l'instruction, adresse à Monsieur Sébastien FELLER le dossier des poursuites disciplinaires ouvert à son encontre.

22 janvier 2011 : la FFE publie, par la voie de son site internet, un communiqué informant le grand public qu'une instruction disciplinaire est ouverte à l'encontre de Monsieur Sébastien FELLER et de deux autres licenciés de la fédération pour tricherie.

31 janvier 2011 : par lettre recommandée, Monsieur S. F. informe le représentant de la fédération chargé de l'instruction que la FFE n'est pas compétente pour se prononcer sur les faits qui lui sont reprochés, et ajoute qu'il lui est impossible de produire des explications, compte tenu que ces faits n'ont pas été précisément portés à sa connaissance.

9 février 2011 : estimant que la fraude sportive reprochée à Monsieur S. F. a été commise au moyen de téléphones portables, la FFE assigne en justice Messieurs M., F. et H. ainsi que la société SFR, aux fins de se faire communiquer les SMS que ces derniers auraient échangés lors de la commission de ces faits. Cette assignation sera appuyée, le 18 février 2011, par Madame Joanna POMIAN, vice-présidente de la FFE, par ailleurs titulaire de la ligne téléphonique utilisée par Monsieur C. M.

10 mars 2011 : le juge des référés rejette les demandes de la FFE et de Madame Joanna POMIAN en retenant que : « *lorsque le titulaire d'une ligne téléphonique confère l'usage de cette ligne à un tiers, il lui est interdit ensuite de porter atteinte au secret des correspondances échangées par ce tiers par ce moyen de communication* ».

19 mars 2011 : la commission fédérale de discipline inflige à Monsieur A. H. un blâme assorti d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction de capitaine et de sélectionneur.

3 mai 2011 : Monsieur A. H. formule une demande de conciliation auprès de la conférence des conciliateurs du CNOSF aux fins de contester la décision de la FFE du 19 mars 2011.

19 mai 2011 : saisie de l'appel interjeté par le bureau fédéral de la FFE contre la décision de la commission disciplinaire fédérale du 19 mars 2011, la commission d'appel de la FFE décide de confirmer la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur C. M. et d'aggraver les sanctions infligées en première instance à Messieurs S. F. et A. H. et prononce, à l'encontre du premier, une suspension ferme d'une durée de 5 ans et, au second, une suspension d'une durée de trois ans assortie d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction de capitaine et de sélectionneur.

Pour se prononcer de la sorte, la commission d'appel de la FFE a retenu que Messieurs S. F. et A. H. avaient eux-mêmes avoué les faits qui leurs sont reprochés, lors d'une réunion tenue le 11 octobre 2010 à la FFE, ce dont témoignent Messieurs MOINGT, VERAT et LOPEZ. La commission précise qu'à l'issue de cette réunion,

il a été convenu que la FFE séquestrerait la prime remportée par Monsieur S. F. lors de la compétition en cause.

La commission fédérale d'appel a en outre entendu retenir qu'à la lecture des factures détaillées de la ligne téléphonique de Madame POMIAN, dont l'usage avait été confié à Monsieur C. M., il apparaît que des minimessages (SMS) ont été envoyés, depuis ce numéro, vers les numéros de portable de Monsieur A. H. et S. F., pendant les parties que celui-ci disputait au cours de la compétition en cause et alors même qu'en dehors de ces périodes, il n'existe que peu d'échanges de ce type entre ces trois protagonistes.

Ainsi, durant la partie disputée le 24 septembre 2010, Monsieur C. M. aurait envoyé 19 messages à Monsieur S. F. et 8 à Monsieur A. H. Le 25 septembre 2010, ce sont 29 messages qui auraient été adressés par Monsieur C. M. à Messieurs F. et H. Ces échanges se seraient ensuite poursuivis lors des parties jouées les 28 et 29 septembre 2010 par Monsieur S. F. Ce serait, au final, près de 190 messages qui auraient été adressés à ces deux personnes par Monsieur C. M., précisément au cours des parties disputées par Monsieur S. F.

Au surplus, la commission fédérale d'appel relève que cette tricherie aurait été avouée par Monsieur A. H. au cours d'une conversation « MSN » (messagerie électronique instantanée) échangée avec un autre joueur d'échecs, Monsieur M. V., ce dernier ayant produit copie de cet échange à la commission. Il en résulte qu'au cours de cet échange, Monsieur A. H. a expliqué à Monsieur M. V. la manière selon laquelle la fraude sportive s'était exécutée.

La commission fédérale d'appel a en outre entendu se fonder sur un témoignage présenté par un joueur d'échecs avisé concluant que la majorité des coups joués par Monsieur S. F. lors de cette compétition correspondent aux coups sélectionnés par un logiciel de simulation d'échecs de pointe.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du Code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

En raison de l'urgence liée à la tenue imminente de la finale du Championnat de France par équipes - TOP 12 -, le conciliateur entend, en ce qui concerne les moyens et les prétentions des parties, se référer aux mémoires et pièces échangés par les parties dans le respect du principe du contradictoire.

Sur ce,

A titre préliminaire, le conciliateur observe que la conférence des conciliateurs du CNOSF a été saisie par le requérant, le 3 mai 2011, de la décision prononcée par la commission de discipline de la FFE du 19 mars 2011. Toutefois, un recours interne ayant été exercé par le bureau fédéral, la commission fédérale d'appel a eu à se prononcer sur cette affaire disciplinaire le 19 mai 2011. Il en résulte que la décision d'appel, intervenue le 19 mai 2011 et dont le dispositif a été publié par la FFE sur son site internet le 20 mai 2011, s'est substituée à la décision de première instance du 19 mars 2011, laquelle ne saurait être utilement discutée au cours de la présente procédure. Partant, le conciliateur estime que les moyens avancés par le requérant tenant au respect du principe du contradictoire devant

l'organe disciplinaire fédéral de première instance doit être écarté. Au surplus, le conciliateur observe que le principe du contradictoire semble avoir été respecté dans la cadre de la procédure menée par la FFE en appel et qu'aucune atteinte aux droits de défense de l'intéressé ne paraît établie dans cette procédure.

Par ailleurs, le conciliateur observe que Maître Charles MOREL, intervenu au cours de l'audience de conciliation au soutien des intérêts de Monsieur A H, a entendu régulariser la demande de conciliation formée par ce dernier en la dirigeant contre la décision de la commission fédérale d'appel du 19 mai 2011.

Le requérant soutient tout d'abord que la FFE est incompétente pour connaître des faits reprochés commis, à l'occasion d'une compétition internationale s'étant déroulée à l'étranger. Si les « Olympiades » de Kanthy-Mansiyk se sont effectivement déroulées en Russie, à l'occasion d'une compétition non organisée par la FFE, le règlement disciplinaire de la fédération nationale dispose que les organes disciplinaires fédéraux peuvent avoir à connaître des affaires nées de toute infraction commise à l'encontre des textes en vigueur. Or, aux termes de l'article 3 de ce même règlement disciplinaire, il apparaît que sont passibles de sanctions disciplinaires les manquements à la morale et à la discipline sportive en violation des règlements sportifs, les actes ou comportements de tout membre affilié à la fédération, pouvant nuire à son fonctionnement normal, à un de ses organes déconcentrés ou pouvant nuire à la réalisation de son objet social et toute faute contre l'honneur, la bienséance ou l'éthique sportive. Il ne fait selon le conciliateur aucun doute que les faits reprochés en l'espèce au requérant, en ce qu'ils constituent une violation des règlements fédéraux et plus précisément une faute contre l'honneur la bienséance ou l'éthique sportive et/ou un manquement à la morale et à la discipline sportive, sont de nature à justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire par la FFE. Cette compétence n'est au surplus aucunement susceptible de priver la fédération internationale de sa propre compétence disciplinaire, non exclusive, tirée du caractère international de la compétition en cause, et qui serait quant à elle de nature à remettre en cause le résultat sportif de cette épreuve.

Monsieur A H, soutient en outre que les commissions disciplinaires de la FFE ne présentent pas des garanties d'indépendance suffisantes en raison des relations, contractuelles notamment, entretenues par leurs membres avec la FFE. Le conciliateur observe que le requérant n'a démontré, ni par son mémoire, ni par les éléments avancés en audience par son conseil, un réel manquement aux obligations d'impartialité auxquelles sont soumis ces organes ; l'identité des membres de ces commissions n'ayant pas été dévoilée et la nature de leur relations avec la fédération pas précisée. Aussi, le conciliateur retient que le moyen soulevé par le requérant tenant à l'indépendance des commissions disciplinaires de la FFE doit être considéré comme étant, en l'état, inopérant.

Le requérant estime que la commission fédérale d'appel de la FFE a usé de moyens de preuve qui doivent être regardés comme irrecevables, en ce qu'ils portent une atteinte manifeste à l'intimité de la vie privée de plusieurs tiers. Au soutien de cette affirmation, Monsieur A H, fait valoir que l'utilisation de la facturation détaillée de la ligne téléphonique dont Madame POMIAN est la titulaire et qui aurait été utilisée par Monsieur C M, aux fins de la tricherie alléguée, constitue une atteinte au droit du respect de la vie privée, expressément affirmé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme mais également par le code civil. Plus précisément, le requérant estime qu'en ce qu'elle procède à la divulgation de numéros de téléphone, l'utilisation d'un tel document porte manifestement atteinte à la vie privée. Le seul intérêt public légitime étant susceptible de justifier un écart à ce principe, et cette condition n'étant en l'espèce pas remplie par la FFE, le requérant estime que la commission fédérale d'appel s'est fondée sur un élément de preuve qu'elle aurait dû déclarer irrecevable.

Pour sa part, le conciliateur estime qu'il ne lui paraît ni injuste ni irrégulier que la propriétaire de la ligne téléphonique, laquelle a logiquement connaissance de la facture détaillée de cette ligne, ait décidé de communiquer ce document à la fédération si ce dernier avait fait naître en elle un soupçon quant à un éventuel agissement répréhensible de son utilisateur. Par ailleurs, il doit être relevé que ce n'est pas le contenu des minimessages mais leur nombre et le moment de leur envoi qui ont été retenus par la commission, laquelle n'a par ailleurs porté à aucun moment ce document à la connaissance de personnes extérieures au dossier. Aussi, le conciliateur estime qu'en se fondant, pour partie, sur ce document, la commission fédérale d'appel ne semble pas avoir porté atteinte au principe du respect de la vie privée ou à celui du secret des correspondances.

Le conciliateur considère en outre, qu'en retenant les échanges électronique (MSN) intervenus entre Messieurs M V et A H, la commission d'appel ne semble pas, non plus, avoir contrevenu aux principes du respect de la vie privée ou à celui du secret des correspondances, dès lors que cet échange, par nature écrit et ayant vocation à perdurer dans le temps sous forme électronique et donc, à être potentiellement exploité, doit être regardé comme pouvant être produit par son destinataire, qui en est également devenu le propriétaire.

Le conciliateur observe ensuite qu'il semblerait, à la lecture de la décision d'appel, que Messieurs S F et A H auraient dans un premier temps avoué la fraude qui leur est reprochée devant plusieurs membres de la fédération. Il s'en serait d'ailleurs suivi que Monsieur S F aurait renoncé à une prime de 5.000 euros pour la voir séquestrée par la FFE.

Il résulte des éléments versés au dossier que de très nombreux minimessages téléphoniques ont été échangés durant les championnats du monde d'échecs et précisément au cours des parties auxquelles prenait part Monsieur S F, entre ce dernier, Monsieur A H et Monsieur C M. Bien que la réalité de la conversation électronique intervenue entre Messieurs M V et A H n'ait pas été constatée par un huissier de justice, il apparaît que Monsieur A H ne semble pas en avoir contesté l'existence. A la lecture de ce document, il semblerait que Monsieur A H aurait non seulement reconnu la tricherie, mais qu'il aurait également apporté des précisions et des explications quant au procédé de fraude utilisé par les joueurs. Au surplus, la lecture avisée des parties jouées à cette occasion par Monsieur S F, réalisée par un joueur d'échec renommé, semble avoir permis de constater qu'une majorité des coups joués par le requérant lors de ces parties étaient précisément ceux donnés par un logiciel de simulation d'échecs particulièrement pointu. Enfin, deux témoignages versés au dossier disciplinaire et retenus par la commission disciplinaire d'appel permettent de déterminer que Monsieur S F a déjà été sanctionné pour avoir triché au moyen de programmes informatiques et que des plaintes pour tricherie auraient également été formées à son endroit par le passé.

Eu égard à ce qui précède, et aux vu des éléments qui ont été portés devant lui, en urgence, par les parties, le conciliateur estime que, si la tricherie alléguée n'a pas été constatée par flagrant délit et s'il ne semble en exister aucune preuve formelle permettant d'affirmer définitivement comment cette dernière a été mise en œuvre, le conciliateur observe que les éléments recueillis par la fédération ne semblent faire aucun doute quant à la réalité de la commission de cette fraude sportive. Il ne fait également aucun doute que Monsieur A H n'est pas étranger à la fraude reprochée et qu'en tout état de cause, il lui appartenait, en sa qualité de capitaine et sélectionneur de l'équipe de France, d'y mettre fin et d'en informer les autorités sportives.

Dès lors, le conciliateur estime qu'il ne saurait être reproché à la FFE d'avoir engagé des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur A. H. et à la commission fédérale d'appel d'avoir entrepris de le sanctionner. La procédure menée à cet effet par les organes disciplinaires de la FFE ne paraissant au surplus souffrir d'aucune irrégularité manifeste, le conciliateur estime qu'il n'y a pas lieu de proposer à la FFE de rapporter la décision de la commission fédérale d'appel du 19 mai 2011.

Néanmoins, le conciliateur entend rappeler aux parties qu'eu égard aux lourdes sanctions disciplinaire prononcées et compte tenu du risque contentieux inhérent à ce litige, ces dernières pourraient toujours solliciter la conférence des conciliateurs aux fins de la mise en œuvre de la procédure de conciliation facultative décrite à l'article R.141-19 du code du sport.

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à Monsieur A. H. de s'en tenir à la décision de la commission d'appel de la FFE du 19 mai 2011.

Fait à Paris, le 25 mai 2011,



Paul MAURIAC